

Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits divers

ARRETE DU MAIRE 2025_01_AR_002

Madame la 1^{ère} Adjointe de Rives-du-Fougerais,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2024 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Maire de la commune est décédé le 20 mars 2024, que dans l'attente de l'élection d'un nouveau maire, le maire est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations (L'article L. 2122-17 du CGCT).

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 09/01/2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de RIVES-DU-FOUGERAIS

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à RIVES-DU-FOUGERAIS (85) – Thouarsais-Bouildroux - 46 Rue du Centre

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Recettes de vente de boissons pour l'exploitation de la licence IV | Compte d'imputation : 7088 |
| 2. Recettes de vente de sandwiches et repas lors des fêtes organisées par la commune | Compte d'imputation : 7088 |
| 3. Recettes des locations des salles communales | Compte d'imputation : 752 |
| 4. Cautions des locations des salles communales | Compte d'imputation : 752 |
| 5. Recettes des locations de vaisselle dans le cadre de la location de la salle communale de Cezais | Compte d'imputation : 7083 |
| 6. Recettes pour le forfait ménage dans le cadre des locations des salles communales | Compte d'imputation : 752 |
| 7. Recettes des concessions du cimetière | Compte d'imputation : 70311 |
| 8. Recettes des plaques funéraires (Jardin du souvenir) | Compte d'imputation : 70311 |
| 9. Droits de pêche | Compte d'imputation : 7035 |
| 10. Coupe de bois | Compte d'imputation : 7022 |
| 11. Vente de buses | Compte d'imputation : 70878 |

12. Recettes des Locations de jeux en bois

Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Chèques bancaires ou postaux ;
- 2° - Cartes bancaires
- 3° - Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances PIRZ et pour la pêche la délivrance de cartes sur carnet à souche. Les recettes de la licence IV sont perçues contre des tickets numérotés.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 - Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte de constitutif des trois sous-régies.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire au minimum une fois par trimestre et dès que le montant de l'encaisse atteint le montant fixé à l'article 10.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre et dès que le montant de l'encaisse atteint le montant fixé à l'article 10.

ARTICLE 13 - Le régisseur principal percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110,00 euros intégrée au RIFSEEP (IFSE REGISSEUR).

ARTICLE 14 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - La 1^{ère} adjointe et le comptable public assignataire de Rives-du-Fougerais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 10 janvier 2025

Pour le maire empêché, La 1^{ère} adjointe,
Sophie BERGER

